

N° 264

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 27 avril 1988.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966  
sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre

PAR M. AMBROISE GUELLEC,

secrétaire d'Etat à la mer.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plusieurs pays, dont certains membres de la Communauté économique européenne, se sont dotés d'une législation imposant des amendes aux transporteurs qui assurent l'acheminement sur leur territoire de personnes ne possédant pas les documents requis pour y entrer.

En particulier, en vertu de la nouvelle réglementation adoptée au Royaume-Uni le 15 mai 1987, des armateurs français se sont vu infliger des amendes représentant un montant considérable.

Cette nouvelle réglementation n'est pas contraire aux conventions en vigueur et notamment à la convention internationale visant à faciliter le trafic maritime international du 9 avril 1965.

Néanmoins, elle impose aux armateurs français des charges et des responsabilités nouvelles qu'ils ne peuvent assurer sans risque de graves contentieux en l'état actuel de la législation française.

En effet, aucun texte n'autorise aujourd'hui les armateurs français à refuser l'exécution d'un contrat de transport au motif que le passager ne dispose pas des documents l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. En revanche, les transporteurs aériens disposent eux d'une telle autorisation législative.

Il s'agit, par conséquent, de limiter les effets et les contraintes des réglementations étrangères pesant sur le transporteur en prévoyant un cas d'exonération légale d'exécution du contrat de transport. Ainsi et pour que l'obligation du transporteur puisse être intégralement accomplie, il convient qu'en contrepartie le passager lui présente, sur sa demande, au cours de l'exécution du contrat, les documents requis.

Le présent projet de loi tend ainsi à compléter l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes définissant le contrat de passage.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat à la mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

A l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un deuxième alinéa rédigé de la façon suivante :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. »

Fait à Paris, le 27 avril 1988.

*Signé* : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :  
Le secrétaire d'Etat à la mer.

*Signé* : AMBROISE GUELLEC